

le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DAC 1357 Délégation du Conseil de Paris relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des travaux d'aménagement sur le territoire parisien.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-8;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 modifiée par la délibération 2014 SGCP 1002 des 19 et 20 mai 2014;

Vu la délibération 2012 DAC 702, en date des 15 et 16 octobre 2012 ;

Vu le projet de délibération 2014 DAC 1357, en date du 24 juin 2014, par lequel le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, délègue à Mme la Maire de Paris l'acceptation de la réalisation par le département d'histoire de l'architecture et d'archéologie de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des travaux d'aménagement sur le territoire parisien ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Bruno JULLIARD, au nom de la 9^e commission,

Délibère :

Article 1 : il est ajouté un 25° à l'article 1 de la délibération modifiée 2014-SGCP 1 ainsi rédigé « La Maire reçoit, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, pour accepter la réalisation par le Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie de Paris, service archéologique municipal, de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des travaux d'aménagement sur le territoire parisien ».

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Maire de Paris, la matière visée à l'article premier est provisoirement déléguée à M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint à la Maire de Paris.

Article 3 : Mme la Maire de Paris peut consentir, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature en matière de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des travaux d'aménagement sur le territoire parisien, aux responsables des services de la Ville de Paris dans les conditions prévues par les articles L. 2221-19, L.2221-23 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.